



Mercredi 11 mars 2015

Centres de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
de la région Bretagne
Centre organisateur : CDG 35

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

- SESSION 2015 -

Epreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

Durée : 1 h 30
Coefficient : 2

Ce sujet comprend 7 pages. Veuillez vérifier que ce document est complet.

RAPPEL

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.

Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.

Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur. L'utilisation du stylo bille effaçable n'est pas recommandé.

L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Reproductions effectuées par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de copie (CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). Les documents reproduits sont des œuvres protégées et ne peuvent à nouveau être reproduits sans l'autorisation préalable du CFC.

SUJET

Après avoir pris connaissance des documents joints, répondez aux cinq questions suivantes, dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre. Vous répondrez directement sur votre copie.

Question 1 :

Vous travaillez à l'accueil des usagers au sein d'une commune de moins de 1 000 habitants. Le Maire vous demande de lui préparer un résumé du document 1 intitulé « Les modalités du vote par procuration » afin de préparer un article dans le journal de la commune à destination des habitants.

Rédigez un résumé d'une vingtaine de lignes reprenant les éléments essentiels de ce document afin de permettre une information correcte et complète des habitants.

Question 2 :

Voici deux exemples fictifs de vote pour deux cantons lors du 1^{er} tour des prochaines élections départementales de mars 2015. Le mode de scrutin de ces élections est rappelé dans le document 2.

A partir des données exprimées en voix, calculez les pourcentages de votants, de suffrages exprimés, de suffrages nuls ou blancs puis de suffrages obtenus pour chaque binôme (nombres arrondis au second chiffre après la virgule).

Déterminez ensuite, pour chaque exemple, si un binôme est élu au 1^{er} tour ou quels seraient les binômes qualifiés pour le 2nd tour en justifiant votre raisonnement.

Exemple 1 :

Nombre d'électeurs inscrits	16 470
Nombres de votants	8 196
Nombres de suffrages exprimés	8 148
Nombre de suffrages nuls ou blancs	48
Binôme A	480
Binôme B	334
Binôme C	4 107
Binôme D	2 054
Binôme E	909
Binôme F	112
Binôme G	152

Exemple 2 :

Nombre d'électeurs inscrits	15 492
Nombres de votants	8 312
Nombres de suffrages exprimés	8 216
Nombre de suffrages nuls ou blancs	96
Binôme A	1 938
Binôme B	1 000
Binôme C	438
Binôme D	2 114
Binôme E	2 002
Binôme F	176
Binôme G	548

Question 3 :

A l'issue du scrutin départemental de mars 2015, les assemblées départementales nouvellement élues seront :

- 1/ strictement paritaires
- 2/ composées de plus de femmes que d'hommes
- 3/ composées de plus d'hommes que de femmes
- 4/ il est impossible de le savoir avant le dépouillement des votes

Recopiez sur votre copie la phrase exacte et justifiez votre réponse.

Question 4 :

En vous référant au document 3, indiquez la date à laquelle démarrerait la période d'interdiction de l'utilisation à des fins de propagande électorale des moyens de communication télévisuelle, pour une élection prévue le 18 octobre 2015 ?

Question 5 :

Donnez une définition d'un vote blanc.

Donnez une définition d'un vote nul, accompagné d'un exemple.

Les modalités du vote par procuration

Publié le 10/03/2014 • Mis à jour le 12/03/2014 • Par Anne Le Mouëllic • dans : Fiches de droit pratique

Un décret du 18 décembre 2013 est venu simplifier l'exercice du droit de vote par procuration.

REFERENCES :

- Décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 portant simplification de l'exercice du droit de vote par procuration
- Code électoral, art. L.71 à L.78, L.111, et R.72 à R.80

Le vote par procuration permet à un électeur absent le jour d'une élection (le mandant) de se faire représenter par un électeur de son choix (le mandataire).

1. Mandant

Trois catégories d'électeurs peuvent faire établir une procuration de vote. Il s'agit d'abord de ceux attestant sur l'honneur que, en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou car ils portent assistance à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune. Il s'agit ensuite des électeurs qui attestent sur l'honneur que, en raison d'une formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits, ils ne seront pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin. Enfin, les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale peuvent donner procuration de vote.

2. Mandataire

Le mandant peut choisir n'importe quel mandataire, à condition que celui-ci jouisse de ses droits électoraux et qu'il soit inscrit dans la même commune que lui. En revanche, il n'est pas nécessaire que le mandataire soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

3. Formalités

Chaque procuration est établie sur un formulaire administratif spécifique. Sur le territoire national, le mandant peut s'adresser au juge ou au greffier en chef du tribunal d'instance de son lieu de résidence ou de travail, ou à tout officier ou agent de police judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 18 décembre 2013, les électeurs peuvent remplir leur demande en ligne en utilisant le formulaire Cerfa qui y est disponible. Ils doivent néanmoins toujours se présenter en personne au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance de leur domicile ou lieu de travail afin de valider leur demande. La procuration est établie sans frais. La présence du mandataire n'est pas nécessaire. L'autorité habilitée doit indiquer ses nom et qualité sur le formulaire et le revêt de ses visa et cachet. Elle remet ensuite un récépissé au mandant et adresse en recommandé la procuration au maire de la commune où celui-ci est inscrit. Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

4. Validité

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, le document peut être établi pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'édition. La procuration est annexée à la liste électorale. Si elle est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie durant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si elle est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant toute la durée de sa validité.

5. Registre

Au fur et à mesure de la réception des procurations, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms des mandants et des mandataires, les noms et qualités des autorités qui ont dressé les actes et les dates d'établissement ainsi que les durées de validité des procurations. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin.

6. Scrutin

Le mandataire participe au scrutin dans les conditions habituelles prévues pour les opérations de vote. Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. Le mandant peut toujours voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Document 2 : extrait du site internet du Ministère de l'Intérieur



interieur.gouv.fr
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le mode de scrutin aux élections départementales

Publié le 12 décembre 2014

Les élections départementales seront les premières élections qui permettront de procéder au renouvellement général de l'ensemble des 98 conseils départementaux.

Les conseillers départementaux sont élus pour six ans et sont rééligibles.

Il s'agit d'un scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

Les candidats se présentent donc devant le suffrage constitués en binôme composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des suffrages exprimés plus une voix) et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Si aucun des binômes ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.

Au second tour, sont autorisés à se présenter les binômes ayant obtenu au premier tour au moins 12,5% des voix des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 210-1, alinéas 11 et 12).

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé (art. L. 193).

Document 3 : article du Code électoral (extrait de Légifrance)



Article L52-1

Modifié par LOI n°2001-2 du 3 janvier 2001 - art. 23 - JORF 4 janvier 2001

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.